



Productions porcines: règlementation bio

Table des matières

1.	Les règles liées à l'élevage de porcs bio.....	3
1.1.	Le choix des races et souches.....	3
1.2.	L'achat d'animaux.....	4
1.3.	La conversion.....	5
1.4.	L'aménagement de l'exploitation.....	6
1.1.	La reproduction.....	9
1.2.	L'identification des animaux.....	10
1.3.	La charge en bétail:.....	10
1.4.	L'alimentation.....	12
1.5.	La santé.....	16
1.6.	Le bien-être animal.....	17
2.	La mixité bio et non bio ?.....	18
3.	Quelques contacts utiles pour votre projet agricole.....	18
3.1.	Conseils techniques, informations sur les filières et réglementation bio.....	18
3.2.	Recherches en bio.....	19
3.3.	Administration – réglementation bio.....	19

Le présent document est un outil de vulgarisation le plus complet possible, il se base sur les textes officiels européens et wallons.

- Les textes européens sont téléchargeables sur le site www.eur-lex.europa.eu
- Les textes wallons : sur wallex.wallonie.be <https://wallex.wallonie.be>
- Un guide de lecture de ces textes est en cours de rédaction par la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie.

En cas de questions ou de doute, n'hésitez pas à contacter Biowallonie (nos coordonnées sont reprises à la fin du livret).

1. Les règles liées à l'élevage de porcs bio

1.1. Le choix des races et souches

Lors du choix d'animaux, il faut tenir compte de leur capacité à s'adapter aux conditions du milieu (rusticité), de leur vitalité, de leur résistance aux maladies. Pour le choix des truies, on ajoutera les qualités maternelles (prise du colostrum, quantité de lait, nombre de tétine, etc.).



1.2. L'achat d'animaux

La constitution d'un cheptel ou le renouvellement du troupeau se fait à partir d'animaux biologiques, sauf exception, en cas d'indisponibilité d'animaux biologique. Pour vérifier la disponibilité en animaux bio, rendez-vous sur <https://easy-agri.com/>. Sélectionner les annonce BIO (voir fig. 1).

Pour l'engraissement

Les porcelets achetés sont obligatoirement issus d'élevages naisseurs biologiques.

Pour la constitution du premier cheptel de truies (naisseur)

Vous êtes autorisé à acheter des cochettes nullipares NON bio sans limite de nombre si les conditions suivantes sont toutes respectées :

- cochettes indisponibles en bio sur Easy-Agri
- cochettes de moins de 35 kg à la livraison
- cochettes doivent être élevés dès leur sevrage en bio.

La période de conversion de ces animaux est de 6 mois (voir point 2.3)

Pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau naisseur

En cas d'indisponibilité de cochettes bio sur Easy-Agri et sous réserve de l'accord de votre organisme de contrôle, des femelles nullipares¹ NON bio (cochettes de renouvellement), peuvent être introduites dans un élevage bio pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau. Dans ce cas, l'augmentation du cheptel qu'elle représente ne dépasse pas 20% du cheptel par an.

Pour les unités comptant moins de 5 porcins, le renouvellement est limité à un animal par an.

Le pourcentage peut être porté à 40 % si dérogation à demander à l'organisme de contrôle et pour les cas suivants :

- Lors d'une extension importante, d'un changement de race ou de spécialisation ;
- Pour des races menacées d'abandon (ici femelles non nullipares).

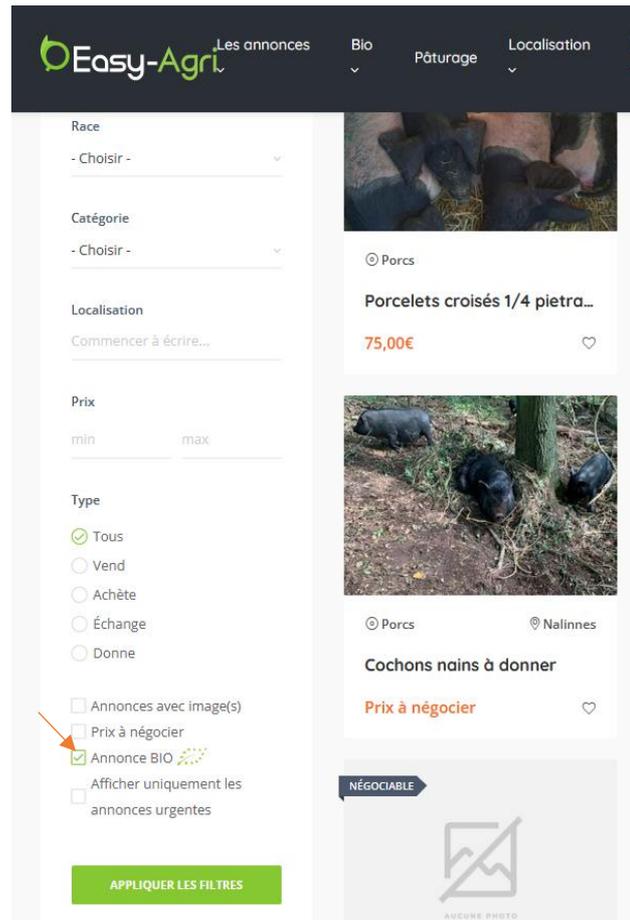


Figure 1 : sélection annonce Bio sur easy-agri.be

¹Cochette ou truie nullipare qui n'a pas encore eu de portée

L'achat de reproducteurs

En cas d'indisponibilité d'animaux biologiques des verrats reproducteurs NON bio peuvent être achetés.



1.3. La conversion

La période de conversion débute lorsque l'organisme de contrôle accrédité reçoit le formulaire de notification et le contrat signé pour les activités et parcelles que vous avez choisi de passer en bio. La notification prend effet à la date de réception de ces documents par ce dernier.

Dès le premier jour de conversion, vous appliquerez toutes les techniques et règles de la production biologique. Cependant, la période de conversion en production biologique, sert de transition, entre la période conventionnelle et bio. Elle a notamment pour objectif d'éliminer des sols et des animaux, un maximum des résidus de produits chimiques et autres substances interdites en bio. Les parcelles et l'élevage sont donc contrôlés sans que les produits puissent être vendus comme biologique. Des périodes de conversion spécifiques sont définies par type de culture ou de production animale.

Conversion des parcours de l'unité de production porcine

La période de conversion des parcours extérieurs des porcs est d'un an.

Conversions individuelles des prairies et des cultures

Lorsque vous convertissez au bio de nouvelles parcelles en cours de contrat bio, vous devez vous référer aux règles de conversion reprises dans le tableau 1.

"DÉLAIS POUR OBTENTION DE L'APPELLATION BIO"

 Pendant toute la première année, ce qu'on récolte sur une parcelle en conversion (C1) ne peut PAS être vendue avec la référence au bio et de ce fait vendue dans une filière bio.

Tableau 1 : Période de conversion des productions végétales

Production	En conversion vers le bio (C2)	Condition pour être bio 
Pâturage et fourrage pérenne	Avoir été récolté 1 ans après le début la conversion de la parcelle.	Avoir été récolté 2 ans après le début de la conversion de la parcelle.
Cultures annuelles bio	Avoir été récolté 1 ans après le début la conversion de la parcelle.	Avoir été semé au moins 2 ans après le début de la conversion de la parcelle

Conversion simultanée de toute la ferme : plutôt rare en porcin !

Dans le cas de la conversion de l'ensemble de l'élevage de porcs, c'est-à-dire des truies, cochettes, porcelets, verrats, ..., des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des porcs, la période de conversion des porcins présents au début de la période de conversion et de leur descendance, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des porcs est de 24 mois si les porcs sont essentiellement nourris avec des produits provenant de l'unité de production. L'utilisation d'aliments produits dans l'unité d'élevage l'année précédant la conversion (ex : ensilages) peuvent être utilisés par contre les aliments du commerce restant en stock seront interdits. Ceux-ci devront être éliminés avant la notification bio.

1.4. L'aménagement de l'exploitation

Le bâtiment

Les porcs peuvent être gardés en bâtiment mobile ou fixe pour peu que l'on respecte :

- ❑ L'accès aisé à l'alimentation et à la distribution d'eau (abreuvoirs et mangeoires en nombre suffisant) ;
- ❑ L'accès à une aire d'exercice (voir la superficie requise par animal tableau 2)

Les cabanes ou nids de post sevrage, les logettes d'insémination et maternités (sauf exceptions (en fin de gestation, lors de l'allaitement et pour les inséminations, voir détails ci-dessous) doivent permettre aux porcs d'avoir accès à un parcours extérieur.

L'aménagement du bâtiment (dont l'isolation, le chauffage et la ventilation) doit :

- ❑ Garantir une circulation d'air, un niveau de poussière, une température, une humidité relative de l'air et une concentration en gaz à l'intérieur, qui respectent les limites non nuisibles pour les animaux ;
- ❑ Être conçu pour assurer en priorité une ventilation naturelle abondante, au moyen d'entrée d'air passives c'est-à-dire des ouvertures faitières, latérales ou de type front ouvert. La circulation d'air intérieur peut être complétée par les ventilateurs ou extracteurs d'air pour assurer le bien-être dans des conditions extrêmes (fortes chaleurs).
- ❑ Être conçu de telle sorte que la principale source d'éclairage soit la lumière naturelle.
- ❑ Prévoir une aire de couchage recouverte de litière (paille ou autre matériau naturel adapté utilisable en agriculture bio) ;
- ❑ Prévoir un sol lisse et non glissant en dur (terre battue, béton, ...) avec un maximum de 50% de grilles ou caillebotis
- ❑ Respecter les densités par catégorie de porcins reprises au tableau 2



La densité des animaux dans le bâtiment doit garantir aux animaux

- ❑ Leur bien-être
- ❑ Un confort optimal,
- ❑ Un comportement naturel

Tableau 2: Densité : superficies minimales des bâtiments et aires d'exercice (annexe III, du règlement

		Poids vif min. (kg)	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux) (m ² /tête)	À l'extérieur (aire d'exercice à l'exclusion des pâturages) (m ² /tête)
Truies allaitantes avec porcelets (40 j. max)			7,5	2,5
Porcs reproducteurs/sangliers	Truies sèches gestantes		2,5	1,9
	Verrat		6	8
	Verrat reproducteur ²		10	
Porcelets > 40 j.	≤35 kg		0,6	0,4
Porcs d'engraissement	>35 à 50 kg		0,8	0,6
	>50 à 85 kg		1,1	0,8
	De 85 à 110 kg		1,3	1
	>110 kg		1,5	1,2

Lors des mises-bas



À tout moment, la truie et sa suite doivent disposer d'un espace de 7.5 m² même lorsqu'elles sont gardées en logette de mise-bas. La logette d'insémination doit permettre à chaque truie de disposer à tout moment de 2.5 m², en plus de garantir l'accès au parcours. Le local de monte doit être de minimum 10 m² par verrat.



Lors des inséminations

Afin de ne pas perturber la migration des spermatozoïdes, les truies fraîchement inséminées peuvent être gardées en logette individuelle durant une période allant de minimum 2/3h à maximum 2/3 jours avant de les remettre en groupe. Cependant pendant cette courte période en logette, la truie doit pouvoir sortir et entrer librement. À tout moment, chaque truie doit disposer d'un espace minimum de 2.5 m² fixé. Les truies logées pour être inséminées ou fraîchement inséminées doivent avoir accès à un parcours extérieur.



² Logette pour la monte naturelle

En plein air

Les cabanes pour porcs plein air ne sont pas considérées comme des bâtiments mais comme des abris pour les conditions extrêmes. *Les exigences sur les surfaces minimales à l'intérieur ne s'appliquent pas pour autant que les animaux puissent tous se coucher simultanément sous l'abri. (Projet GDL)*



Le parcours

L'aire d'exercice extérieure dispose d'au moins la superficie fixée au tableau 2.

Le parcours doit permettre aux porcs :

- de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Pour cette activité, différents substrats naturels peuvent être utilisés (terre, paille, ensilage, enrubannage d'herbe ou autre).
- Dans le cas d'une aire bétonnée, la quantité de substrat sous forme grossière à prévoir est de minimum 400 g de matière sèche par porc et par jour.
- A l'extérieur, si aucun matériau grossier végétal ou terre ne permet au porc de fouir, d'autres éléments incitant les porcs à sortir doivent être mis en place (jeux ou zones de fouissage ou bauges).
- L'espace que constitue une auge ne peut pas être considéré comme suffisant pour satisfaire aux besoins éthologiques du porc (GDL).



Si l'aire d'exercice contient des caillebotis, la superficie des caillebotis ne peut pas dépasser 50% de la superficie minimale de l'aire d'exercice.

La couverture totale des parcours extérieurs avec un toit n'est en aucun cas autorisée. L'Arrêté du Gouvernement Wallon précise la couverture partielle des espaces de plein air ne peut dépasser 50 % de leur superficie accessible aux animaux. Cette proportion peut être portée à 75 % à condition qu'au moins 75 % du périmètre du parcours extérieur soit à front ouvert. La hauteur sous corniche du toit du parcours doit être supérieure ou égale à 2,5 mètres.

Les truies sont maintenues en groupe

Les truies et les cochettes doivent être isolées du groupe une semaine avant la date prévue pour la mise-bas. Une surface débarrassée de tout obstacle doit être disponible pour les mises-bas naturelles ou assistées. Les loges doivent être équipées de dispositifs de protection des porcelets³.

³ Source : Directive 2008/120/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs

Le reste du temps, les truies doivent être maintenues en groupe sauf pendant la période d'allaitement⁴, périodes pendant lesquelles les truies doivent pouvoir se mouvoir librement dans leur enclos et leurs mouvements ne doivent être restreints que pour de courtes périodes⁵. Le reste du temps, la cage est ouverte et la truie peut se déplacer librement. *La truie est considérée comme en groupe dès qu'elle est en présence de ses porcelets.*

Les porcelets sont libres d'aller dans un nid c'est-à-dire dans un espace sous une lampe où la truie ne peut se rendre. Ces m² sont comptabilisés dans l'espace dédié à la truie et ses porcelets.

« Dans le cas théorique où une ferme ne détient qu'une seule truie, il n'y a pas lieu de considérer l'obligation de maintien en groupe ». (GDL)

1.1. La reproduction

Elle est basée sur la monte naturelle. L'insémination artificielle est autorisée par contre le clonage le transfert d'embryon et l'utilisation d'hormones (y compris pour cycler les truies) sont interdits. *Afin de faciliter l'insémination et, notamment, d'éviter les comportements agressifs et de ne pas perturber la migration des spermatozoïdes, les truies réceptives à l'insémination ou fraîchement inséminées peuvent être gardées en logette individuelle durant une période de maximum 2 jours avant de les remettre en groupe. Dans le cas d'un animal particulièrement agressif, le point 1.7.5. de l'annexe II partie II du R 848/2018 s'applique : l'isolement des animaux est autorisé, pendant une période limitée, si la sécurité des travailleurs est compromise ou pour des raisons de bien-être animal.(Projet GDL)*

Le fait d'avoir son propre verrat souffleur permet de stimuler naturellement les truies, de détecter les chaleurs et de stimuler la puberté des truies.



⁴ La durée d'isolement maximal des truies à l'intérieur du bâtiment en fin de gestation et pendant la période d'allaitement va passer de 28 jours à 43 jours la durée maximale lors de la révision de l'AGW.

⁵ Courte période : les truies peuvent être maintenues dans des « cages » fermées uniquement pendant la durée de la mise bas, qui ne peut excéder 8 jours, afin d'éviter l'écrasement ou le piétinement des petits. Les dates de restriction de mouvement des truies sont contrôlées sur base de la date de mise bas mentionnée au carnet d'élevage.

1.2. L'identification des animaux

Chaque animal est identifié individuellement grâce aux boucles auriculaires, grâce aux documents de transport (fiche de transaction, ...) tout au long du circuit de distribution, notamment au cours des opérations de transport, d'abattage et de transformation ultérieure. Les éleveurs sont tenus de communiquer les numéros de troupeau (N° Sanitel). L'organisme de contrôle bio a accès au registre Sanitel.

1.3. La charge en bétail⁶:

La charge totale en animaux pour l'unité ne peut excéder 170 kg d'N/ha de SAU bio (kilos d'azote/hectare de SAU bio) à disposition de la ferme. Le [tableau 3](#) vous permet de calculer le nombre d'hectares pour épandre les effluents d'élevage produits par vos porcins pour respecter cette norme (voir exemple ci-dessous).

Cette limite s'applique également à toute utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volailles déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volailles, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides mais pas, par ex. à un compost 100% végétal. En cas d'épandage d'autres effluents d'élevage que les lisiers, il faudra donc en tenir compte et limiter son bétail.

Pour le calcul de la charge, le contrôleur se base sur la capacité d'accueil de porcins du bâtiment en nombre de places. Le jour du contrôle, la vérification de la charge annuelle est basée sur le nombre de porcs vendus sur l'année en considérant environ deux lots par place pour les porcs à l'engraissement (durée totale d'élevage d'environ 6 mois). Si l'éleveur dépasse ou est trop proche de 170 kg/N/ha, le contrôleur va alors baser la vérification sur la moyenne annuelle des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace de l'unité en bio. Si l'éleveur dépasse encore le plafond, le catalogue des mesures s'applique. Projet de GDL

Tableau 3 : Charge par type d'animal (nombre de place/hectare/an équivalent à 170 kilos d'azote par ha/an)

Catégorie	Nombre maximal de place/ha éq. 170 kg N/ha/an	Ha/place pour respecter les 170 kg N/ha
Truies et truies gestantes (<i>+porcelets non sevrés</i>)	11.33	0.09
Porcelets de 4 à 10 semaines	89.47	0.01
Porcs à l'engraissement et cochettes	21.79	0.046
Porcs à l'engraissement et cochettes sur litière biomaltrisée	37.77	0.026
Verrats	11.33	0.09

Attention, ne pas confondre la charge à l'hectare de 170 kg N/ha du bio et le taux de liaison au sol (LS) de la directive Nitrates. Le LS, lié à la directive Nitrates, correspond au rapport entre l'azote à épandre et l'azote qui peut être valorisé par les cultures. Selon les règles européennes, il doit être inférieur à 1.

⁶ Densité de peuplement

Si je dépasse 170 kilos N/ha?

Dans le cas d'un dépassement, l'excédent d'effluent bio devra être épandu sur base d'un contrat d'épandage ou la taille du cheptel sera réduite.

- ❑ Les contrats de valorisation des effluents se font donc exclusivement entre exploitations bio
- ❑ La limite maximale de 170 kg d'azote/ha est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production biologiques concernées par cette coopération.

Tenir compte de la réglementation sur le stockage des engrais de ferme du Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA), plus d'info auprès de <https://protecteau.be/fr>.

Elle impose de prévoir une citerne pour la collecte des eaux brunes : il faut compter 300 litres par m² pour 6 mois de stockage de surface au sol non couverte par un toit (fonction d'une pluviométrie annuelle de 800 l/m² et de 6 mois de stockage) et pour le stockage des engrais de ferme : c'est 220 l/m² de fumière (aire de stockage du fumier) s'il n'y a pas de collecte dans l'étable ou 150 l/m² de fumière s'il y a une collecte de purin à l'étable.

Exemple de superficie (SAU bio) requise pour respecter la charge maximum de 170 kg N/ha :

Pour un élevage naisseur-engraisseur de 40 truies avec 2 verrats. Dans de bonnes conditions, chaque truie donne naissance chaque année à 2 portées d'environ 10 porcelets (l'élevage produit donc environ 800 porcelets/an). On tiendra compte de 350 places, car il faut environ 5 mois pour engraisser un porcelet et de la présence moyenne annuelle de 100 porcelets en post sevrage (ils sont en post-sevrage environ 50 jours soit, 1.5 mois sur de l'année. Calcul en référence aux équivalents UGB du tableau 3.

- 40 truies = $40 \times 0.026 = 3,5$ ha
- 2 verrats = $2 \times 0.9 = 0,18$ ha
- 100 porcelets en post sevrage) = $100 \times 0.01 = 1$ ha
- 350 places occupées pour porcs à l'engraissement sur litière biométrisée = $350 \times 0.026 = 9.3$ ha

Résultat : il faut minimum 14 ha pour épandre les effluents de tous porcins présents sur la ferme.

Le nettoyage des bâtiments et du matériel

Seul les produits repris au tableau 4 peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments, installations et matériel d'élevage. Les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et les produits énumérés au tableau de l'annexe I du règlement 2021 1165. peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et autres ravageurs.

Tableau 4 : Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage (notamment équipements et matériel) ⁷

Savon potassique et sodique	Peroxyde d'hydrogène	Formaldéhyde
Eau et vapeur		Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite
Lait de chaux	Essences naturelles de plantes : <i>uniquement l'huile de lin, de l'huile de lavande et de l'huile de menthe poivrée</i>	
Chaux		
Chaux vive		
Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel)	Acide citrique, peracétique, formique, lactique, acétique	
	Alcool	

1.4. L'alimentation

Les aliments pour porcs doivent :

- ❑ Être issus de l'agriculture biologique (certifiés bio) ;
- ❑ Être exempt de substances pour stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance); ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) sont interdites.
- ❑ Ne pas contenir d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et ou produits dérivés ;
- ❑ Être basé sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des prairies pendant les différentes périodes de l'année.
- ❑ Contenir chaque jour des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés. Si ce n'est pas le cas, les porcs doivent avoir accès à un parcours enherbé.
- ❑ Provenir à hauteur de minimum 30 %, de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, être produits dans la même région* en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique.

🔗 **Le producteur doit demander une attestation de régionalité à son fournisseur d'aliment.**

*La zone géographique considérée comme région regroupe l'ensemble du territoire de la Belgique, l'ensemble du territoire du Grand-Duché du Luxembourg, en France, les Régions Haut de France, Normandie, Îles-de-France et Grand Est; en Allemagne, les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland et Baden Württemberg ; et aux Pays-Bas, les régions Zuid-Nederland, West-Nederland et Oost-Nederland.

⁷Les produits de nettoyage et de désinfection énumérés à l'annexe VII du règlement (CE) n°889/2008 peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2025 pour le nettoyage et la désinfection des étangs, cages, réservoirs, bassins longs de type «raceway», bâtiments ou installations utilisés pour la production animale, sauf ceux de l'annexe IV, partie D, du règlement 2021 1165.

Alimentation des jeunes

Ils doivent être nourris au lait maternel, pendant une période minimale de 40 jours. Si le sevrage MATERNEL a lieu avant 40 jours, le jeune doit recevoir du lait frais ou déshydraté bio de la même espèce (ou d'une autre espèce dans l'aliment post-sevrage).



Alimentation issue de parcelles en conversion

Dans une certaine mesure, il vous est possible d'utiliser des aliments autoproduits sur vos terres en conversion (voir condition reprises au tableau 5). Par exemple, vous avez l'opportunité d'intégrer à la ration des animaux 20% de fourrages et de protéagineux de vos parcelles en première année de conversion (C1) calculé sur la matière sèche de la ration moyenne annuelle de vos animaux. Vous pouvez utiliser l'ensemble des aliments produits sur vos parcelles en C2.

⚠ En cas d'utilisation simultanée d'aliments en conversion (C2) et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion (C1), le pourcentage combiné total de ces aliments (C1+C2) ne doit pas dépasser 25%.

La responsabilité incombe à l'éleveur de contrôler : si l'aliment est certifié bio (vérifier l'étiquette et/ou les documents de transport, bordereaux de livraison, facture, en plus de la validité de du certificat bio du fournisseur). Chaque produit bio pré-emballé doit avoir sur son étiquette, le logo bio européen ainsi que le code de l'organisme de contrôle et l'indication sur l'origine des produits bio.

Tableau 5 : Règles d'utilisation d'aliments pour le bétail en conversion

Types d'aliment	Utilisation possible en bio?
Pâturages ou cultures de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés sous le régime de l'agriculture biologique dans les 12 mois premiers mois après la conversion ou déjà en place lors de la conversion (C1)	Max. 20% mais uniquement si l'aliment est produit sur la ferme (autoproduit) (%tages calculée par an en % de matière sèche des produits végétaux) (et à condition que ces parcelles en C1 n'aient pas déjà été cultivées en bio depuis 5 ans).
Aliment en conversion = Produit agricole récolté min. 12 mois après le début de la conversion de la terre (C2)	Max. 25% si extérieur à la ferme, 100% si autoproduit (%tages calculée par an en % de matière sèche des produits végétaux)
Total C1 et C2	Max. 25 % de la formule alimentaire en moyenne calculé sur la MS de la ration annuelle (uniquement matière végétale) (%tages calculée par an en % de matière sèche des produits végétaux)

Règles d'utilisation de matières premières non biologiques (conventionnelles)

Certaines exceptions listées ci-dessous autorisent de recourir dans des cas limités à un nombre restreint de matières premières conventionnelles.

MATIÈRES RICHES EN PROTÉINES : MAX. 5%

S'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir des matières premières riches en protéines issues exclusivement de l'agriculture biologique, les éleveurs peuvent utiliser une proportion limitée de matières premières riches en protéines conventionnelles pour l'alimentation des porcelets de moins de 35 kilos uniquement (fin de cette dérogation en 2026). Le pourcentage maximum autorisé est de 5% par année civile calculé sur base de la matière

sèche des aliments pour animaux d'origine agricole (gardez les justificatifs attestant la nécessité de recourir à cette disposition).

COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

Par ailleurs, pour pouvoir couvrir les besoins nutritionnels de base des animaux, il est possible que certains minéraux, oligo-éléments et vitamines doivent être utilisés sous certaines conditions bien précises reprises aux tableaux 6, 7 et 8.

- Les enzymes, vitamines et micro-organismes sont autorisés si NON OGM.

ÉPICES, HERBES AROMATIQUES ET MÉLASSES

- Les épices, fines herbes et mélasses NON bio sont limitées à 1 % de la ration alimentaire d'une espèce (calculée chaque année en pourcentage de matières sèches des aliments pour animaux d'origine agricole). Cette dérogation est possible uniquement pour les épices, fines herbes et mélasses produites ou préparées sans solvants chimiques et uniquement dans le cas où les produits ne sont pas disponibles en bio.

L'UTILISATION DES PRODUITS PROVENANT DE LA PÊCHE DURABLE (HYDROLYSATS DE POISSON)

Ils sont autorisés à condition qu'ils soient préparés sans solvants chimiques et limités aux jeunes animaux avant la mise à l'herbe.

A vérifier par l'éleveur avant son contrôle:

- Que les aliments achetés et livrés sont bien certifiés bio :
 - Vérification des étiquettes et/ou les documents de transport (si vrac) : bordereaux de livraison, facture, ..., en plus de la validité du certificat bio du fournisseur.
 - Chaque produit bio pré-emballé doit avoir sur son étiquette, le logo bio européen ainsi que le code de l'organisme de contrôle et l'indication sur l'origine des produits bio.

La notion de régionalité : min. 30 % : attestation modèle pour vos fabricant d'aliment fournie par les organismes de contrôle bio.

- Que la ration moyenne annuelle des jeunes porcins ne dépasse pas :
 - 5% de matières premières agricoles non bio* riche en protéines (donc hors minéraux)
- Que la ration moyenne annuelle de tous les porcins ne dépasse pas :
 - 25% de C2.
- Si les aliments NON bio ne contiennent pas d'OGM
 - Cas où le produit est pré-emballé :
 - Vérifier sur l'étiquette l'absence de la mention « contient des OGM ». La législation oblige d'indiquer sur l'emballage tout produit alimentaire et aliment pour animaux qui contient plus de 0,9% d'OGM
 - Cas où il n'y a pas d'emballage (Vrac) :

- Demander une attestation du fabricant garantit « sans OGM » et la conserver, modèle à demander à votre organisme de contrôle. (article XIII du CE/889/2008)

NB. Un aliment pour porcins certifié bio ne peut pas contenir des OGM même s'il contient 5% de matières premières riches en protéines non bio.

NB. L'étiquette ou/et les documents de livraison doivent obligatoirement mentionner : – le % des matières agricoles (MA) bio, – le % de MA issues de parcelles en conversion, et – le % de MA non bio et garantie NON OGM.

Tableau 6 : Matières premières d'origine minérale autorisées pour l'alimentation des animaux

Dénomination	Conditions et limites spécifiques
Carbonate de calcium	
Coquilles marines calcaires	
Maërl	
Lithothamne	
Chlorure de calcium	Utilisation limitée conformément au règlement (UE) 2020/354 de la Commission en tant qu'aliment pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers : réduction du risque de fièvre vitulaire et d'hypocalcémie subclinique chez les vaches laitières Utilisation restreinte à une application sélective (uniquement pour certains animaux en ayant besoin et pour une période limitée) Chlorure de calcium purifié à partir de saumure naturelle, si disponible
Gluconate de calcium	
Oxyde de magnésium	
Sulfate de magnésium anhydre	
Chlorure de magnésium	
Carbonate de magnésium	
Phosphate dicalcique	
Phosphate monobicalcique	
Phosphate monocalcique	
Phosphate de calcium et de magnésium	
Phosphate de magnésium	
Phosphate monosodique	
Phosphate de calcium et de sodium	
Chlorure de sodium	
Bicarbonate de sodium	
Carbonate de sodium	
Sulfate de sodium	
Chlorure de potassium	

Tableau 7 : Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies

Substance	Description, conditions d'utilisation
Vitamines et provitamines	Provenant de produits agricoles, si aucun dérivé de produits agricoles n'est disponible : Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées.
Bétaïne anhydre	uniquement pour les animaux monogastriques, doit être issue de la production biologique; si indisponible, d'origine naturelle

Tableau 8 : Additifs nutritionnels – Composés d'oligo-éléments

Substances		Substances	
Fer	Carbonate de fer (II) (sidérite), Sulfate de fer (II) monohydraté, Sulfate de fer (II) heptahydraté, Chelate de fer (II) et d'hydrolysats de protéine *, Dextrane de fer 10% *	Manganèse	Oxyde de manganèse (II), Sulfate manganeux monohydraté, Chelate de manganèse et d'hydrolysats de protéine*
Iode	Iodure de potassium, Iodate de calcium, anhydre, Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	Zinc	Oxyde de zinc, Sulfate de zinc heptahydraté, Sulfate de zinc monohydraté, Hydroxychlorure de zinc monohydraté (TBZC), Chelate de zinc et d'hydrolysats de protéine*
Cobalt	Acétate de cobalt (II) tétrahydraté, Carbonate de cobalt (II), Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté, Granulés enrobés de carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté, Sulfate de cobalt (II) heptahydraté	Molybdène	Molybdate de sodium dihydraté
Cuivre	Dihydroxycarbonate de cuivre (II) monohydraté, Oxyde de cuivre (II), Sulfate de cuivre (II) pentahydraté, Trihydroxychlorure de dicuivre (TBCC), Chelate de cuivre (II) et d'hydrolysats de protéine*	Sélénium	Sélénite de sodium, Sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés, Levure sélénée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, NCYC R397, CNCM I-3399, NCYC R646, NCYC R645, inactivée

* Conditions et limites spécifiques voir R2021/1165 et R2023/2229

1.5. La santé

Mesures préventives (Prophylaxie)

- ❑ Sélection des races et souches rustiques et résistantes ;
- ❑ Pratique de gestion des élevages, éviter les contaminations ;
- ❑ Haute qualité des aliments (adaptée aux cycles biologiques, âges, sexes, etc.) ;
- ❑ Densité adaptée ;
- ❑ Logement adapté offrant une bonne hygiène, etc.

Soins vétérinaires

- Il faut :
 - ❑ Privilégier une conduite préventive plutôt que curative. L'approche préventive conduit à davantage d'observations, principalement de l'état de santé et corporel : état général, appétit, consistance des fèces, aspect du poil, muqueuses des yeux.
 - ❑ Privilégier les produits phytothérapeutiques, homéopathiques, oligoéléments ainsi que les produits minéraux, vitamines et oligo-éléments énumérés dans les tableaux 6, 7 et 8. Ils sont autorisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animal concernée et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu.
 - ❑ Les traitements vétérinaires allopathiques chimiques (ex. vermifuges et antibiotiques) sont interdits en préventif et ces traitements sont limités en nombre en curatif. Ils doivent être validés par un vétérinaire (DAF, prescription, note signée par le vétérinaire dans le carnet d'élevage, ...). En cas de recours à ces traitements,

le délai d'attente légal est doublé et il est de minimum 48 heures avant l'abattage des animaux.

- ❑ Les vaccins immunologiques sont autorisés.

Lorsqu'en dépit des mesures préventives destinées à garantir la santé des animaux un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés.

🔒 Gardez les justificatifs !

Déclassement

En dehors des traitements légaux obligatoires (vaccinations, traitements antiparasitaires et plan d'éradication), il y a déclassement si l'animal

- ❑ Est traité plus de trois fois sur 12 mois avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou antibiotiques si son cycle de vie productif est supérieur à un an (ex. truies de réforme),
- ❑ Reçoit plus d'un traitement si son cycle de vie productif est inférieur à un an (ex. porcs gras).

Pour ne pas traiter systématiquement, il est recommandé de réaliser des analyses coprologiques, des traitements vermifuges à base de plantes existent.

1.6. Le bien-être animal

Ne sont pas systématiques et sont à éviter : la coupe de la queue, la taille des dents, le port d'un anneau, ces pratiques nécessitent d'avoir reçu l'autorisation de son organisme de contrôle et de justifier des raisons de sécurité, de santé, de bien-être et d'hygiène.

Seule la castration physique est autorisée pour assurer la qualité des produits et maintenir les pratiques traditionnelles de production, mais uniquement si la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation de chaque opération à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié⁸ c'est-à-dire, sur des porcelets de maximum 7 jours par le responsable sur ses propres porcelets.

Par conséquent, la castration chimique et l'immuno-castration ne sont pas autorisées.

Les méthodes autorisées en Belgique sont (information à vérifier avec votre vétérinaire) :

- ❑ Analgésie avant opération avec du Métacam® ou le Melovem®, médicament anti-inflammatoire.
- ❑ Anesthésie locale à la procaine Hydrochloride 2%. Le Stresnil peut être utilisé comme calmant avant l'anesthésie locale.
- ❑ Anesthésie générale via la cascade, en utilisant par exemple une association d'azapérone, de kétamine et de thiopental mais qui en pratique ne convient pas pour la castration de porcelets âgés de moins de 7 jours.

⁸Dans les conditions définies dans la législation sur le bien-être animal à savoir les arrêtés royaux relatifs aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce du 17 décembre 2008 et du 17 mai 2001, dont annexe point E sur le porc ainsi que l'arrêté royal du 19 avril 2023 autorisant l'exécution de la castration chirurgicale des porcelets mâles de maximum 7 jours par le responsable sur ses propres porcelets.

2. La mixité bio et non bio ?

Peut-on avoir une partie de la ferme en bio et le reste en conventionnel ?

Pour les animaux ?

Oui, mais uniquement si les animaux NON biologiques n'appartiennent pas à la même espèce que ceux qui sont en bio et qu'ils sont élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des unités bio.

Par exemple : ok si porcins bio et vaches laitières non bio.

Prairies non bio ou parcours enherbé bio : est-ce possible ?

- Si la ferme mixte comprend un parcours pour les porcs enherbé et des prairies non bio, tout le foin récolté sur le parcours est considéré comme conventionnel (même celui qui vient des parcours bio).

3. Quelques contacts utiles pour votre projet agricole

3.1. Conseils techniques, informations sur les filières et réglementation bio

Biowallonie

www.biowallonie.e

CONSEILLERS TECHNIQUES : POLYCU LTURE-ÉLEVAGE / PÔRCINS

- Damien Counasse
 - GSM : 0487/252.487
 - damien.counasse@biowallonie.be

Centre Interprofessionnel pour l'Amélioration et la Production animale (CIAP) –
Province de Liège

- Philippe Müller, Vétérinaire – Direction générale des Services agricoles –
Encadrement des conversions bio et suivi d'élevages bio
 - Tél : 087/542 424 – 0475/655 263
 - Philippe.Muller@provincedeliege.be

SoCoPro asbl / Assemblée bio du Collège des Producteurs

- www.collegedesproducteurs.be

SECTEUR BIO

- Muriel Huybrechts – Coordination du Groupe de travail législation bio
 - Tél : 081/240 448
 - muriel.huybrechts@collegedesproducteurs.be
- Thomas Schmit
 - GSM : 0486/71.52.96
 - thomas.schmit@collegedesproducteurs.be

SECTEUR PORCINS

- Sophie Renard
 - Tél: 081/240 439
 - sophie.renard@collegedesproducteurs.be

3.2. Recherches en bio

Centre Wallon de Recherches Agronomiques :

- www.cra.wallonie.be

3.3. Administration — réglementation bio-

DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL – SECTEUR PRODUCTION BIOLOGIQUE

- Secteur production biologique
 - bio.dgo3s@spw.wallonie.be,
 - Tél. 081/649 611 ou 081/649 609

Association wallonne de l'Élevage (AWÉ)

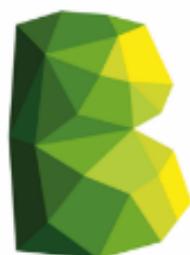
- Pierre Van Daele (Encadrement technique des porcs)
 - 083/230 653 ou 0471/200 294

Arsia

- www.arsia.be
- 083/230 515

ENREGISTREMENT SANITRACE

- sanitel.porc@arsia.be
- 080 /640 444



BIOWALLONIE